

Réf.: 47004

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales, pour l'année 2020 ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; qu'ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec les buts accessoires poursuivis, à savoir diminuer le nombre de déchets de papier et compenser les frais qu'occasionne pour les pouvoirs publics l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contestable que la distribution de « toutes boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ces citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers et en mettant à disposition des conteneurs dédiés aux « papiers/cartons » ; que la mise à disposition de ce conteneur représente un coût pour la Commune ; que ce coût est répercuté sur les citoyens en application d'une part du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise en son article 16 §1er que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ne peut être inférieure compris entre 95% et 110 % du coût-vérité et d'autre part de la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adresses, des voiries sur le territoire de la commune ; que la majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ; que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que les écrits visés par le présent règlement sont des documents à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Considérant qu'à la différence de la presse adressée et de la publicité ciblée, qui est distribuée uniquement aux abonnés ou à des personnes dont l'expéditeur a des raisons de penser - à tort ou à raison - qu'elles pourraient être intéressées par l'envoi, les documents « toutes boîtes » visés par la taxe sont diffusés gratuitement à une partie ou l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Considérant qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ni même amateurs présumés ;

Considérant que seule la diffusion « toutes boîtes » est distribuée de manière généralisée, y compris pour des appartements ou immeubles inoccupés, au contraire de la distribution gratuite adressée ;

Considérant que le fait que les destinataires qui le souhaitent peuvent apposer un autocollant « no pub » sur leur boîte aux lettres n'enlève rien à ce constat, la distribution restant en principe généralisée ;

Considérant que, dans ce cadre également, la fixation du taux de la taxe en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires est pertinente ;

Considérant que, vu également les objectifs extra-fiscaux ou accessoires de la taxe, il se justifie en effet d'imposer 'plus lourdement' les écrits ou échantillons publicitaires plus lourds ;

Considérant qu'a priori, il n'est pas manifestement déraisonnable de penser que plus un écrit ou échantillon publicitaire est lourd, plus il est volumineux et/ou plus il sollicitera l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement (enlèvement, manutention, traitement, ...) ;

Considérant par ailleurs qu'étant donné que la taxe en cause constitue un impôt et non une redevance, il ne doit pas exister de rapport de proportionnalité entre le montant de cette taxe et le coût généré par les activités des sociétés redevables de la taxe ;

Considérant qu'en effet, à la différence de la redevance, l'impôt ne constitue aucunement la contrepartie d'un service dont le redevable bénéficie à titre individuel ;

Considérant que, dès lors que la commune a estimé souhaitable de taxer la distribution de « toutes boîtes », il est sans pertinence de comparer le produit de la taxe avec les dépenses que l'activité taxée pourrait entraîner à charge du budget communal, ou avec les éventuels revenus que la commune pourrait tirer de la collecte des papiers dont ses habitants se défont ;

Considérant que des écrits non adressés qui ne sont pas à vocation exclusivement publicitaire ne peuvent bénéficier d'un taux de taxation réduit, celui applicable à la presse régionale gratuite, que s'ils satisfont aux conditions énumérées à l'article 2 du règlement-taxe ;

Considérant que lorsque, dans un règlement-taxe, le conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que les imprimés bénéficiant d'un taux réduit, et qui relèvent de la « presse régionale gratuite » au sens de la définition de l'article 2 du règlement-taxe, sont ceux qui contiennent du texte rédactionnel d'informations essentiellement locales et/ou communales liées à l'actualité récente et que les annonces publicitaires y figurant par ailleurs sont destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant que, pour avoir la qualité de « presse régionale gratuite », l'écrit doit être distribué selon une périodicité régulière, à savoir au moins 12 fois l'an ;

Considérant que le choix, fait par la commune, d'accorder une réduction de taux lorsque l'information est essentiellement locale ou régionale, peut parfaitement se justifier raisonnablement ;

Considérant que, par ailleurs, l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les imprimés bénéficiant du taux réduit ;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que la presse périodique génère un volume de déchets de papier plus important que les autres écrits, alors qu'un des objectifs de la taxe est de compenser les frais occasionnés par l'intervention des services de la propreté publique et de

l'environnement, ne permet pas de considérer que le choix du critère de la périodicité ne serait pas admissible, la réduction de taux poursuivant un objectif qui ne se confond pas avec les buts assignés à la taxe elle-même ;

Considérant que le critère relatif à la périodicité n'est pas manifestement dépourvu de pertinence et ne peut donc être considéré comme méconnaissant le principe d'égalité ;

Considérant que le principe de la liberté d'expression, consacré par l'article 25 de la Constitution ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas de nature à empêcher une commune d'établir des taxes sur les activités économiques et commerciales ;

Considérant que les conditions auxquelles est soumis l'octroi du taux réduit ne constituent nullement des limites à l'exercice de cette liberté ;

Considérant, par ailleurs, que le Conseil communal ne souhaite pas lever de taxe à l'égard des redevables qui ne poursuivent pas exclusivement un but de lucre mais remplissent une mission de service public ou d'utilité générale ;

Considérant qu'une exonération est dès lors prévue en faveur des partis politiques, des écoles, des maisons de jeunes, des centres culturels, des groupements sportifs, des services publics, des associations philosophiques et des associations philanthropiques ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 35/2019 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 15 octobre 2019,
Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles) le règlement taxe ci-après :

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1er - Il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1er janvier 2020, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés, et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 – La taxe vise la distribution gratuite de deux types d'écrits :

1. Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés

Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

2. Les supports de la presse régionale gratuite (PRG)

Le Support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...), qui ne pourront être exclusivement des adresses Internet puisque celles-ci ne renseignent pas suffisamment et précisément le lecteur ;
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives (pas exclusivement des adresses Internet – voir supra) ;
 - Les « petites annonces » de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formations ;
 - Les annonces notariales suffisamment précises pour renseigner le lecteur ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Face à un envoi groupé de « toutes-boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans ces emballages.

II. REDEVABLE

Article 3 - La taxe est due :

par l'éditeur ;
ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

III. TAUX

Article 4 - Le taux de la taxe est fixée à :

Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés.

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires non adressés ou échantillons publicitaires non adressés :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Les supports de la presse régionale gratuite (PRG)

Le taux de la taxe est fixé 0,007 euro par exemplaire distribué.

IV. INDEXATION

Article 5 - Les taux ci-dessus sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2013 (99,37 sur base de l'indice de 2013).

V. EXONERATION

Article 6 - Sont exonérés de la taxe les écrits publicitaires émanant des partis politiques, des écoles, des maisons de jeunes, des centres culturels, des groupements sportifs, des services publics, des associations philosophiques et des associations philanthropiques.

VI. DECLARATION ET MESURES DE CONTROLE

Article 7 - Tout contribuable est tenu de faire parvenir spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 20 % la première fois ;
- 50 % la deuxième fois ;
- 100 % la troisième fois.
- 200 % à partir de la quatrième fois.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 9 - Pour la détermination du pourcentage à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

VII. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11 - La taxe est perçue par voie de rôle.
Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

VIII. DIVERS

Article 14 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc... , les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 15 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 04001/364-24 des exercices concernés.

Article 16 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
(s) François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 25 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET